

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

14 SEP. 2010

Mission Connaissance et Évaluation

Pôle Évaluation et Appui
à l'Autorité Environnementale

Affaire suivie par :

Muriel JOLLIVET

Soeun CHEY

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)
Projet d'épandage des cendres issues de la chaudière à biomasse présenté par la société
TEMBEC TARTAS à Tartas dans les Landes**

1 - Préambule : contexte réglementaire de l'avis

Compte-tenu du fait que le projet déposé par la société TEMBEC, relatif à la réalisation d'épandages de cendres issues de son installation de combustion, est soumis à autorisation préfectorale et nécessite la réalisation d'une étude d'impact, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122- 1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit aux articles L 122-1 et R 512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 du dit code.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 6 août 2010.

2 - Présentation du projet et de son contexte

2.1 - Le demandeur

L'usine TEMBEC située à TARTAS dans les Landes est autorisée à exploiter au sein de son établissement de production de pâtes celluloseuses une chaudière fonctionnant à partir de biomasse (arrêté préfectoral du 31 mars 2008). Le fonctionnement de cette chaudière génère la production d'importantes quantités de cendres (12 000 t).

L'entreprise TEMBEC Tartas présente une rentabilité économique positive et stable sur ses deux derniers exercices (7%). Elle dégage un résultat net après impôt positif de 1 800 k€ en 2009 ce qui représente 1.86% de sa production (1.94% en 2008).

2.2 - Le projet

Les cendres issues de la chaudière à biomasse ne pouvant pas être considérées comme des matériaux inertes au titre de l'arrêté ministériel du 31 mars 2004, la seule filière d'élimination actuelle est l'entreposage en décharge de classe II.

Afin de pouvoir trouver un autre exutoire à ces cendres, TEMBEC a réalisé en mai 2009 puis en mars 2010 plusieurs essais d'épandage de ces cendres sur des parcelles agricoles. Ces essais ayant montré l'intérêt agronomique et l'innocuité des cendres, TEMBEC propose maintenant de concrétiser cet exutoire et a donc déposé un dossier de demande d'autorisation pour réaliser l'épandage de ses cendres sur une surface totale de plus de 3 000 ha, réparties sur 31 communes situées dans un rayon de 15 km autour de l'établissement.

D'autre part, TEMBEC Tartas a estimé, auprès de professionnels des épandages et d'organismes de suivis agronomiques, le coût annuel de sa filière de recyclage agricole des cendres produites sur son site. Il s'élèvera à environ 310 000 € par an pour 12 000 tonnes de cendres soit 0.3 % de son chiffre d'affaires.

2.3 - Le site d'implantation des parcelles retenues pour l'épandage

Les parcelles concernées par le projet sont situées sur les communes de Audon, Beylongue, Campagne, Carcares Ste Croix, Carcen Ponson, Cassen, Cauna, Gamarde les Bains, Gousse, Gouts, Hauriet, Lалуque, Lamothe, Laurède, Lourquen, Meilhan, Montfort en Chalosse, Mugron, Nerbis, Onard, Ousse Suzan, Poyanne, Préchacq les Bains, Rion des Landes, St Jean de Lier, St Perdon, St Yaguen, Souprosse, Tartas, Toulouzette, Vicq d'Auribat.

Elles représentent une surface totale supérieure à 3 000 ha ; elles sont cultivées en maïs consommation ou maïs semence. Il n'y a pas de culture destinée à l'alimentation humaine sur les parcelles projetées.

2.4 - Les enjeux

Les principaux enjeux liés au projet sont :

- la protection des aquifères : il existe au niveau de l'ensemble des parcelles des nappes superficielles exposées au risque de pollution, certaines parcelles sont également situées dans des zones inondables et/ou à proximité de cours d'eau ;
- la protection des zones naturelles : certaines parcelles du projet sont situées en ZNIEFF et/ou en zone Natura 2000 ;
- la protection du sol et du sous-sol : l'épandage de déchets présente un risque de pollution des sols par accumulation de produits toxiques ;
- la pollution de l'air due aux poussières et la création d'odeurs ;
- les nuisances sonores ;
- l'impact sur la santé.

3 - Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier de demande d'autorisation remis à l'autorité environnementale comprend :

- Partie 1 : Lettre de demande d'autorisation,
- Partie 2 : Informations relatives aux capacités techniques et financières,
- Partie 3 : Cartes d'ensemble du projet,
- Partie 4 : Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers,
- Partie 5 : Analyse et mise en oeuvre de la filière,
- Partie 6 : Etude d'impact comportant les six chapitres exigés par le code de l'environnement accompagnée de 9 annexes,
- Partie 7 : Etude de dangers,
- Partie 8 : Notice d'hygiène et de sécurité du personnel.

Le rapport d'étude d'impact est conforme à articles R.512-8 du code de l'environnement. L'examen du dossier reçu permet de porter une appréciation sur les informations fournies et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet envisagé.

4 – Analyse du caractère approprié des analyses et informations contenues dans l'étude d'impact

4.1 - Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4.2 - Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'analyse de l'état initial du site et de son environnement a été réalisée sur la base des enjeux présentés au paragraphe 2.4.

Cette analyse est proportionnelle aux enjeux environnementaux présentés et au programme d'épandage retenu par le projet.

Elle a pris en compte les périmètres de protection des captages d'eau potable et les programmes d'action dans les zones vulnérables à la pollution par les nitrates.

Compte tenu du faible enjeu, les informations relatives aux sites Natura 2000 et aux ZNIEFF (état actuel, menaces, évolutions prévisibles...) n'ont pas été explicitées. La prise en compte des schémas, plans et programmes ci-après n'a pas été abordée :

- le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE de la Midouze,
- le plan départemental d'élimination des déchets.

4.3 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

4.3.1 - Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases amont (stockage préalable des déchets, transport jusqu'aux parcelles) ;
- l'épandage en tant que tel.

4.3.2 - Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux environnementaux du territoire et aux activités prévues par le projet, l'analyse des impacts a porté sur les différentes composantes de l'environnement, à savoir les cours d'eau, les nappes aquifères, le sol, le milieu agricole, la protection de l'air ambiant, les poussières, les nuisances sonores et olfactives et le paysage. Les impacts potentiels sont identifiés et traités. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Après analyse, il s'est avéré que les impacts du projet sur l'environnement sont limités ou négligeables, les opérations d'épandage étant assimilées aux pratiques agricoles normales sur les parcelles exploitées.

Les cendres n'apportant pas d'azote, l'épandage n'est pas concerné par les dispositions particulières des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Concernant l'impact olfactif des opérations d'épandage, les cendres ne constituent pas un déchet fermentescible, elles ne dégagent donc pas d'odeurs pendant leur phase de stockage, ni pendant la phase d'épandage sauf en cas d'envol massif de poussières, lequel sera prévenu par la mise en œuvre de matériel adapté.

Les nuisances sonores générées par le transfert des cendres vers les parcelles d'épandage (transport par camions), ainsi que par les opérations d'épandage peuvent être évitées par des mesures appropriées.

Ce chapitre présente une analyse pertinente et claire des impacts du programme d'épandage sur l'environnement. Cependant, les impacts sur les espèces protégées n'ont pas été évoqués.

4.4 - Mesures préconisées pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet sur l'environnement

L'application de la réglementation en vigueur et des prescriptions relatives à l'épandage constitue une mesure préventive efficace.

La protection des nappes et des cours d'eau sera assurée par la mise en œuvre des pratiques suivantes : pas d'épandage pendant les inondations ou en cas d'alerte inondation, enfouissement des cendres suite à l'épandage pour éviter le lessivage et éloignement des forages et des berges.

La dose de cendres épandues prendra en compte les besoins de la culture ainsi que les apports fournis naturellement par les sols des parcelles concernées.

L'épandage sera par ailleurs éloigné des zones au niveau desquelles il pourrait générer un impact (berges, cours d'eau, forages, habitations, ...).

Afin de limiter les nuisances sonores, le transfert des cendres s'effectuera en privilégiant les grands axes et en évitant les agglomérations. Les opérations d'épandage génèrent un bruit similaire à celui résultant de l'exploitation des parcelles et ne créeront donc pas de nuisance supplémentaire.

Concernant les poussières, les mesures préconisées concernent la répartition des cendres au plus près du sol (matériel adapté et équipé de jupes canalisant les cendres vers le sol au moment de leur éjection, distance réglementaire des habitations, port de masque...).

L'étude présente de manière adaptée les mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet sur l'environnement. Ces mesures sont cohérentes et proportionnées aux impacts potentiels identifiés.

4.5 - Justification du projet

Les justifications du projet ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : protection de la ressource en eau, valorisation des cendres par recyclage agricole, protection du sol et du sous-sol, santé publique....

Des solutions alternatives à l'enfouissement des cendres sont proposées. Elles mettent en évidence que l'épandage des cendres présente le meilleur compromis.

Par ailleurs, l'expérience (depuis près de 15 ans) de la papeterie TEMBEC de Tarascon (13) dans le domaine de valorisation en agriculture des cendres issues de sa chaudière bois a également motivé TEMBEC TARTAS à se lancer dans cette filière.

4.6 L'analyse des coûts des mesures environnementales

Le coût annuel relatif à la filière de recyclage agricole des cendres produites par l'usine TEMBEC TARTAS s'élève à environ 310 000 €, soit 0,3 % du chiffre d'affaires de la société. Néanmoins, les dépenses inhérentes aux mesures environnementales n'ont pas été spécifiées.

4.7 L'analyse des méthodes d'évaluation utilisées

La description des méthodes utilisées a été faite de manière claire et détaillée.

4.8 - Qualité de la conclusion

L'étude a conclu, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

5 - Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Le projet prend en compte de façon justifiée les enjeux environnementaux du territoire concerné par les opérations d'épandage, en particulier la protection des aquifères et cours d'eau et la protection des sols.

L'étude d'impact a présenté une analyse détaillée des cendres produites par l'usine TEMBEC TARTAS et un protocole de mise en œuvre de la filière de recyclage agricole de ce déchet afin d'optimiser le projet envisagé.

Elle a également prévu un dispositif de suivi des opérations d'épandage. Le dispositif de suivi retenu est pertinent et cohérent avec les prescriptions figurant dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié par l'arrêté du 17 août 1998 concernant l'épandage de déchets.

6 – Santé publique

L'analyse des effets directs et indirects du projet sur la santé publique a indiqué que les impacts du programme d'épandage envisagé sont très faibles. L'essai agronomique des cendres réalisé en 2009 par TEMBEC TARTAS a permis de prouver l'innocuité de ces cendres sur les sols et les produits agricoles. De part leur procédé d'obtention, ces cendres ne contiennent ni germes pathogènes, ni produits dangereux pour les animaux et l'homme (PCB et HAP).

Cette analyse a été réalisée de manière claire et proportionnée aux enjeux de la zone d'étude et au programme d'épandage retenu.

7 - Etude de dangers

7.1 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des opérations liées à l'épandage, y compris le transport des déchets, sont identifiés et caractérisés. Compte tenu de la nature du projet, ceux-ci sont limités.

7.2 - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée à bien.

7.3 - Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence et aux conséquences potentielles pour la vie humaine. Les distances d'effet des phénomènes n'ont pas été évaluées, les cendres ne présentant pas de caractère d'explosivité ou d'inflammabilité.

L'étude de dangers réalisée est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle est proportionnée aux enjeux qui, du point de vue du risque accidentel, sont très limités. Les méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident ont été préconisés de manière adaptée.

7.4 - Résumé non technique de l'étude de dangers

Le résumé non technique de l'étude de dangers est inclus au sein d'un chapitre présentant un résumé de l'intégralité du dossier. Il est proportionné aux enjeux qui, du point de vue du risque accidentel, sont très limités.

8 – Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Ce chapitre a abordé les aspects intéressant l'hygiène et la sécurité du personnel impliqué dans la filière de recyclage agricole des cendres produites par TEMBEC TARTAS.

Cette étude est claire et proportionnée au programme d'épandage envisagé.

9 - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

9.1 - Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux et au programme d'épandage projeté.

Les enjeux environnementaux sont faibles sur le territoire concerné et les risques de pollution de sols, des aquifères et des cours d'eau sont limités. Les impacts sur les habitats naturels et espèces protégées présents dans les ZNIEFF et sites Natura de la zone d'étude sont négligeables ou nuls compte tenu du fait que les épandages seront réalisés exclusivement sur des parcelles déjà en exploitation pour la culture du maïs et des caractéristiques non polluantes des cendres à valoriser.

9.2 - Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet conçu vise à améliorer la protection de l'environnement en traitant les cendres issues de la chaudière à biomasse de l'usine TEMBEC TARTAS par la filière de valorisation agricole.

Il a identifié et pris en compte les enjeux environnementaux du site concerné. Ses impacts sur l'environnement ont été analysés et les mesures prises pour les éviter et les réduire sont appropriées au contexte et aux enjeux qui, en l'occurrence, restent limités.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER